COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 7 septembre 2023

L'an 2023, le 7 Septembre à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de Méry-ès-Bois s'est réuni en mairie, salle de réunion du rez-de-chaussée, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Frédéric BOUTEILLE, Maire, en séance ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/09/2023.

Présents : M. BOUTEILLE Frédéric, M. BAILBY Marc-Antoine, M. RAFESTHAIN Michael, Mme GUILLON Chantale, M. CAPAYROU David, M. HERMSEN Yves, M. MARCOULY Christian, M. HERMSEN Stephanus, M. HABERT Matthieu.

Excusé ayant donné procuration : /

Excusée : Mme LAVAURE Nelly

Absent : M. JUPILLE Sam

A été nommé secrétaire : M. RAFESTHAIN Michael

Ordre du jour :

- Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 29 juin 2023 et du 10 juillet 2023
- Liste des dépenses « fêtes et cérémonies » à imputer au compte 6232
- Tarif de la vente de bois sur pied
- Demandes de plafonnement de facture d'eau
- Autorisation de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau pour l'étude patrimoniale des installations d'assainissement collectif

Questions diverses

- Projet agrivoltaïque sur la commune de Méry-ès-Bois
- Proposition de Nature 18 de réaliser un inventaire de la Biodiversité communale
- Avancement projet de rénovation de l'église
- Avancement projet d'aménagement du pré St Firmin
- Programmation à la Mériéthèque
- Avancement du dossier de la carrière
- Sollicitation d'un BE pour rencontre à propos de projets éoliens
- Solutions pour la boulangerie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 29 juin 2023 et du 10 juillet 2023

Monsieur le Maire donne lecture des procès-verbaux des conseils municipaux du 29 juin et du 10 juillet 2023.
Pas de remarque, ces procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Délibération n°2347 – Liste des dépenses « fêtes et cérémonies » à imputer au compte 6232

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

1. D'une manière général, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les sapins et décorations de Noël, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations et vernissages.
2. Les frais de restauration des élus, des employés communaux, des bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels
3. Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations
4. Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles
5. Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (exemple Sacem, Guso…)
6. Les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, locations de matériel (podiums, chapiteaux…)
7. Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au chapitre budgétaire.

Délibération n°2348 – Prix de vente de bois sur pied

Monsieur le Maire expose :

Le propriétaire jouxtant un chemin communal au sud de la commune (chemin ferré) proche de la commune de Neuvy sur Barangeon a interpellé plusieurs fois la commune dans le passé à propos de chute de branches et d'arbres tombant sur sa clôture et dans sa propriété.

En 2022, Monsieur le Maire a été contacté par l'ONF qui lançait un appel d'offre pour exploiter une parcelle dans la forêt domaniale d'Allogny.

Le technicien forestier de l'ONF a proposé à la commune de faire un cubage des arbres de la parcelle communale et de profiter de l'exploitation de la forêt domaniale pour réaliser les coupes.

Le 2 août dernier, le technicien de l'ONF est revenu vers Monsieur le Maire pour lui confirmer le cubage et l'accord de l'exploitant Le comptoir des Bois de Brive (Groupe Sylvamo) pour réaliser la coupe des arbres identifiés.

L'opération ne coûte ainsi rien à la commune et rapportera le produit de la vente de bois sur pied.

Il convient d'autoriser la coupe et de mettre à jour la délibération de 2014 concernant la vente de Bois sur pied.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇨ Accepte que la coupe de bois soit réalisée par Le comptoir des Bois de Brive (Groupe Sylvamo) à titre gratuit

⇨ Fixe le prix de vente du bois à :

- Bois de chauffage dur : 8 € le stère
- Bois de trituration tendre : 3 € le stère

Délibération n°2349 – Dégrèvement facture d'eau

Madame Claude LAVAURE demeurant 17 Route de l'Anerie, a reçu, pour le 1er semestre 2023 une facture d'eau correspondant à une consommation de 166 m3, alors que sa consommation moyenne sur les trois dernières années précédentes n'était que de 43,5 m 3.

Selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « Loi Warsmann », Madame Claude LAVAURE a droit au dégrèvement dans la mesure où la fuite se situe après compteur.

Rappel de la loi :

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur.
Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client.
Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes.
La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Dès lors que le dispositif est applicable :
- le Service de l'Eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence.

Le montant du dégrèvement s'élève alors à 207,77 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le dispositif Warsmann au cas de Mme Claude LAVAURE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 8 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- Accorde un dégrèvement pour une facture d'eau à un particulier par application du dispositif Warsmann.
- Donne son accord pour que la facture d'eau du 1er semestre 2023 de Mme Claude LAVAURE soit diminuée de 207,77 €

- Autorise M. le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Délibération n°2350 – Etude patrimoniale des installations d'assainissement collectif

Comme exposé au Conseil Municipal du 29 juin dernier :

La Loi NOTRe du 7 août 2015 avait prévu un transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération au 1er janvier 2020. Par la suite, la Loi Ferrand Fesneau du 3 août 2018, a introduit la possibilité pour les communautés de communes de reporter le transfert au 1er janvier 2026, sous réserve de l'expression d'une minorité de blocage. Cette minorité de blocage a été observée le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Depuis les différentes lois votées (loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 et loi 3Ds du 21 février 2021) ont maintenu le caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences au plus tard le 1er janvier 2026, en apportant quelques assouplissements dans la mise en œuvre du transfert.

A ce titre, et afin de préparer au mieux ce transfert de compétences, la commune a inscrit au budget 2023 une étude patrimoniale des installations d'assainissement collectif. Pour mémoire l'étude patrimoniale du réseau de distribution de l'eau dont est responsable la commune a été réalisée au dernier trimestre 2021 dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travaux pluriannuel par le SMIRNE.

Le 2ème adjoint au maire, en charge de l'eau et de l'assainissement, a fait établir un premier devis auprès de la SAFEGE groupe SUEZ pour un montant de 25 492 € HT. La consultation d'un second prestataire IRH à Orléans est en cours.

Cette prestation est subventionnable par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 50% au titre de leur dispositif Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, puis la loi Ferrand Fesneau du 3 août 2018, ayant prévu un transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes au plus tard le 1er janvier 2026,

Vu le dispositif Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)

Vu l'avis favorable de la commission finances du 29/08/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la SAFEGE groupe SUEZ pour un montant de 25 492 € HT pour prestations intellectuelles portant sur l'étude patrimoniale du réseau d'assainissement collectif, prévu au budget 2023.
2. autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne relative à l'étude patrimoniale du réseau d'assainissement collectif à hauteur de 13 000 €, soit 50% d'un montant prévisionnel de 26 000 €.
3. approuve le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Monsieur HT
Etude patrimoniale du réseau d'assainissement communal	26 000 €	Subvention de l'Agence de l'eau Loire Bretagne	13 000 €
		Autofinancement	13 000 €
Total	26 000 €	Total	26 000 €

4. autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Arrivée de Mme LAVAURE Nelly

Fin de la séance à 20h47.